

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 04 Juin 2026

Présents : MM. GAL (Président de séance), ARNAUD (par voie dématérialisée), BOIX

Excusé (s) : MM. CATALIN, CUILLERAI, GIELY, LECELLIER, SCHNEIDER

Assiste : M.THERME

DECISIONS

AFFAIRE N°19 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 13/05/2026

Appel recevable du club du FCEA reçu par courrier en date du 16/05/2026, de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 13/05/2026, concernant la rencontre de D3 - Match n°53966934 du 01/05/2026.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Taoufik BOUSSAÏDI, Représentant pour le FCEA

M. Kevin CORBIERE, Représentant pour l'US GRES D'ORANGE

Vu l'absence excusée de :

M. Karim EL KATTATE

M. Nabil ARABAT, pour le FCEA

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du 13/05/2026, la Commission des Statuts Règlements a donné match perdu par pénalité au club du FCEA pour en porter bénéfice à l'ORANGE GRES US. Cette décision est motivée par le fait que la Commission des Statuts et Règlements a jugé notamment que le club du FCEA a aligné un joueur qui ne pouvait pas prendre part à la rencontre initiale, du 14/02/2026, donnée à rejouer le 01/05/2026.

Que le club du FCEA a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmerie de la sanction.

Considérant l'ensemble des pièces du dossier, notamment les arguments du club du FCEA transmis dans le cadre de l'appel.

Considérant les déclarations de M. BOUSSAÏDI, représentant du FCEA, qui met en avant les éléments suivants :

- M. EL KATTATE est licencié dans son club. Il avait perdu ses points et a fait une demande de récupération dans ce sens en 2020.
- En raison de la crise sanitaire, le joueur s'est retrouvé dans l'impossibilité de réaliser les actions prévues par la Commission de la Licence à Points. Ainsi, un aménagement aurait convenu avec le club d'origine de M. EL KATTATE, le FA CHATEAURENARD. Des activités d'intérêt général auraient alors été réalisées au sein du club.
- En décembre dernier, M. EL KATTATE, après des années d'inactivité, relance le District afin de connaître l'évolution de sa demande de récupération de points.
- Après deux relances, M. EL KATTATE reçoit une notification de récupération de points le 19/02/2026.
- Que M. BOUSSAÏDI précise ne pas avoir aligné M. EL KATTATE car il savait qu'il n'avait plus de points. Il s'est ensuite fié aux documents reçus et au fait que la demande de récupération de points a été faite antérieurement pour aligner le joueur, notamment sur la rencontre du 01/05/2026.
- Il ne comprend pas comment le club de l'US GRES ORANGE a pu réaliser une évocation, précisant que les textes prévoient que seule la Commission compétente peut faire évocation. Il estime que l'évocation n'est pas recevable.
- Il évoque une défaillance administrative imputable au District quant au traitement long du dossier de M. EL KATTATE et estime que le règlement de la Licence à Points ne précise pas qu'il est impératif d'attendre la réception d'une notification administrative pour récupérer ses points.
- Que questionné sur l'absence de nouvelles du joueur ou l'acceptation des nouvelles modalités définies, il ne peut répondre directement mais estime que tout est régulier, car la Commission a permis la récupération de points.
- Qu'il estime que l'équipe visée mérite d'être championne, et être dans son droit.

Considérant par ailleurs les déclarations de M. CORBIERE, représentant le club de l'US GRES ORANGE, qui va dans le sens du développement de la commission de première instance, notant que le match du 01/05/2026 était un match à rejouer et non un match remis, et qu'ainsi, les joueurs devaient disputer la rencontre dans les mêmes conditions que lors de la date initiale, le 14/02/2026.

Motivation de la décision :

Considérant, en premier lieu, que la Commission rappelle que l'appel purge d'éventuels vices de procédure de première instance, ce qui de nature à écarter tout

débat quant à l'argumentation liée à la présence d'un membre concernant la décision de première instance.

Considérant l'application du règlement de la Licence à Points – Annexe 13, règlement spécifique du District Grand Vaucluse.

Considérant que le règlement entend instaurer un système de points pour chaque licencié, afin de lutter contre les incivilités et faits d'indiscipline.

Qu'ainsi, un retrait de points est réalisé dans différentes circonstances prévues.

Que le règlement prévoit expressément en son article 6b) que, *« dès la notification de sa situation, un licencié ayant 0 point ne peut plus apparaître sur la feuille de match et participer à une rencontre officielle organisée par le District Grand Vaucluse, sous peine d'entraîner les sanctions prévues à cet effet par les Règlements Généraux de la F.F.F., si des réserves ou réclamations d'après match sont déposées par le club adverse »*.

Que le même article prévoit, sur le modèle de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans l'esprit du système spécifique, que *« même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur n'ayant plus de points sur sa licence »*.

La commission pourra remonter sur tous les matchs disputés par le club concerné à la condition que le résultat ne soit pas homologué.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues, la sanction est le match perdu par pénalité et le (s) club (s) adverse (s) bénéficie (nt) des points correspondant au gain du match »

Considérant la demande d'évocation réalisée par le club de l'US GRES D'ORANGE dans les modalités règlementairement prévues quant à la participation de M.Karim EL KATTATE sur la rencontre du 01/05/2026.

Qu'ainsi, la Commission estime que les conditions de forme sont réunies pour traiter cette demande d'évocation, le match n'étant également pas homologué lors de la demande, et l'information ayant été transmise en bonne et due forme par la commission de première instance.

Considérant sur le fond, que M.EL KATTATE a perdu ses points en 2017 suite à une sanction de 12 matchs de suspension.

Que le club de CHATEAURENARD a formulé une demande de récupération de points le 30/08/2020.

Que M.EL KATTATE est passé devant la Commission de la Licence à Points le 07/10/2020, avant que des modalités de récupération de points soient aménagées en raison de la crise sanitaire.

Que M.EL KATTATE a transmis des courriels fin 2025 quant à sa situation après une période d'inactivité.

Que M.EL KATTATE a reçu une notification de récupération de points le 19/02/2026.

Considérant que l'article 6 du Règlement de la Licence à Points précise que « *un licencié ayant 0 point ne peut plus apparaître sur la feuille de match et participer à une rencontre officielle organisée par le District Grand Vaucluse* ».

Que l'article 7 du Règlement de la Licence à Points note que le joueur peut à nouveau figurer sur la feuille de match une fois seulement son capital points récupérés.

Que cette récupération de points ne peut intervenir que via une information officielle, actant cette dernière de façon formelle, et ne pourrait être déduite de la simple réalisation d'une demande de récupération de points, ou de la réalisation d'activités sans accord de l'instance pour valider leur effectivité, quelque soit le délai du traitement du dossier et afin d'éviter tout abus.

Que la Commission note d'ailleurs que si le club du FCEA met en avant le fait que le joueur doit être considéré comme en règle avant le 19/02/2026 au regard de la démarche entreprise, M.EL KATTATE n'a pas été aligné sur la rencontre du 14/02/2026 et M.BOUSSAIDI précise en audition avoir alerté son joueur quant au fait qu'il ne pouvait pas jouer tant qu'il n'avait pas récupéré ses points.

Considérant le fait que le joueur n'ayant plus de point sur sa licence doit être assimilé au joueur suspendu concernant le fait de pouvoir ou non être aligné sur une rencontre organisée par le District Grand Vaucluse.

Considérant la différence établie par l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. entre un match remis et un match donné à rejouer, qui a eu au moins une exécution partielle.

Qu'ainsi, dans le cas d'une rencontre donnée à rejouer, il convient à se fier pour la question des joueurs suspendus, assimilables à ceux ayant zéro point, et toute question sur la qualification des joueurs, à la situation à date initiale de la rencontre.

Considérant ainsi que M.EL KATTATE n'ayant pas récupéré ses points, même virtuellement, à date du 14/02/2026, et n'ayant donc aucun point sur sa licence lors de cette rencontre, ne pouvait pas participer à cette dernière une fois donnée à rejouer.

Qu'ainsi, la Commission n'estime qu'aucun nouvel élément ne permet de remettre en cause la décision prise par la Commission des Statuts et Règlements.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ CONFIRME la décision de la Commission des Statuts et Règlements en tout point

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, le FCEA.

AFFAIRE N°20 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 20/05/2026

Appel recevable du club du FC AVIGNON reçu par courrier en date du 21/05/2026, de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 20/05/2026, concernant la rencontre de D2 ATEA TP - Match n°54034676 du 12/04/2026.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Malik DARRADJI, Président pour l'O.MONTEUX

M. Xavier BERTHELOT, Représentant pour le FC AVIGNON

Vu l'absence excusée de :

M. Jean Pierre JUILLARD, pour l'O.MONTEUX

M. Amine Mohamed MOUSSAOUY

M. Zouaoui BOUKABOUS, pour le FC AVIGNON

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du 20/05/2026, la Commission des Statuts Règlements a donné match perdu par pénalité au club du FC AVIGNON pour en porter bénéfice à l'O.MONTEUX, donnant également un match de suspension à M. Mohamed Amine MOUSSAOUY. Cette décision est motivée par le fait que la Commission des Statuts et Règlements a jugé notamment que le club du FC AVIGNON a aligné un joueur qui ne pouvait pas prendre part à la rencontre, étant en état de suspension.

Que le club du FC AVIGNON a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmité de la sanction.

Considérant l'ensemble des pièces du dossier.

Considérant les déclarations de M.BERTHELOT, représentant du FC AVIGNON, qui met en avant le fait que l'entraîneur a convoqué sur la rencontre le joueur concerné, U18, dans la mesure où il avait écopé de sa suspension (1 match) dans une rencontre de jeunes, et que cette même équipe avait disputé une rencontre avant le match étudié, pensant ainsi que la suspension avait été purgée.

Qu'à minima, le club demande que la Commission revienne sur le match de suspension donné au joueur pour avoir participé à la rencontre en état de suspension.

Considérant par ailleurs les déclarations de M.DARRADJI, Président de l'O.MONTEUX, qui suit la décision de la commission de première instance, précisant que le joueur était suspendu le jour de la rencontre.

Motivation de la décision :

Considérant l'application de l'article 187.2 des Règlements Généraux quant aux modalités liées à la procédure d'évocation.

Considérant la demande d'évocation réalisée par le club de l'O.MONTELAIS dans les modalités réglementairement prévues quant à la participation de M.MOUSSAOUY sur la rencontre étudiée.

Qu'ainsi, la Commission estime que les conditions de forme sont réunies pour traiter cette demande d'évocation, le match n'étant également pas homologué lors de la demande, et l'information ayant été transmise en bonne et due forme par la commission de première instance.

Considérant sur le fond, que M.MOUSSAOUY a été sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 30/03/2026 pour un cumul d'avertissements.

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Considérant que la Commission note qu'à la date de la rencontre étudiée, M.MOUSSAOUY n'avait pas purgé de match avec l'équipe D2, quand bien même une rencontre de U18 avait eu lieu entre temps.

Considérant ainsi que M.MOUSSAOUY ne pouvait pas participer à la rencontre, étant en état de suspension.

Qu'ainsi, la Commission n'estime qu'aucun nouvel élément ne permet de remettre en cause la décision prise par la Commission des Statuts et Règlements.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ CONFIRME la décision de la Commission des Statuts et Règlements en tout point

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, le FC AVIGNON.

Le Président de séance

M. Lionel GAL

Le secrétaire de séance

M. Auguste BOIX